



Libre circulation des personnes: versement en espèces de la prestation de libre passage

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur la libre circulation des personnes a aussi des répercussions sur la prévoyance professionnelle. La principale modification porte sur la limitation, considérable, du versement en espèces de la prestation de libre passage découlant de la prévoyance obligatoire selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Quel est le principal changement ?

Seule la partie surobligatoire de la prestation de libre passage peut être versée en espèces en cas de départ définitif de la Suisse. Cette réglementation s'applique à toute personne qui élit domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui, dans cet Etat, est assujettie à une assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire. La nationalité de la personne concernée n'a pas d'importance. La partie obligatoire de la prestation de libre passage reste bloquée en Suisse, où elle est soit versée sur un compte de libre passage, soit utilisée pour financer une police de libre passage. Tout transfert à une assurance sociale étrangère est exclu, à l'exception du cas de la Principauté de Liechtenstein.

Le paiement en espèces de l'intégralité de la prestation de libre passage demeure possible si, dans l'Etat de l'UE ou de l'AELE dans lequel elle s'établit, la personne assurée n'est pas soumise à une assurance de rentes obligatoire. Dans ce cas, elle doit fournir à l'institution de prévoyance suisse la preuve qu'elle n'est pas obligatoirement assurée dans son nouveau pays de résidence (p. ex. au moyen d'une attestation écrite de l'autorité des assurances sociales étrangère). La partie surobligatoire de la prestation de libre passage n'est pas concernée par cette réglementation et peut continuer à être perçue en espèces selon les mêmes modalités que précédemment.

Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Pour pouvoir procéder au paiement en espèces de la partie surobligatoire de la prestation de sortie, Swiss Life a besoin d'une attestation officielle de départ de la Suisse sur laquelle figure le nouveau pays de résidence.

Pour le paiement en espèces de la **partie obligatoire** selon la LPP à une personne qui quitte la Suisse pour s'installer dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, il faut une attestation de l'autorité des assurances sociales étrangère précisant que la personne en question n'est pas assujettie à une prévoyance étatique obligatoire. Les personnes qui s'installent dans un Etat ne faisant partie ni de l'UE ni de l'AELE (pays tiers) doivent impérativement remettre une attestation de résidence.

Toutes les requêtes de paiement en espèces doivent porter la signature authentifiée de la personne assurée et de son conjoint ou du partenaire enregistré et être accompagnées d'un certificat individuel d'état civil ou d'une attestation officielle de l'état civil.

La personne assurée doit se procurer auprès du Fonds de garantie LPP un formulaire électronique (à télécharger sur Internet) de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales. Ce formulaire doit être intégralement rempli puis retourné au Fonds de garantie LPP. Les informations sont ensuite transmises à l'autorité compétente des assurances sociales du nouveau pays de résidence, qui contrôle (90 jours après le départ définitif de Suisse) si la personne concernée est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. L'autorité étrangère transmet le résultat de son examen au Fonds de garantie LPP.

Le Fonds de garantie LPP informe alors tant la personne concernée que l'institution de prévoyance en Suisse. Le paiement en espèces de la partie obligatoire de la prestation de libre passage est effectué sur présentation du résultat de cet examen et de l'attestation officielle (original).

Age/retraite

Conformément au règlement, les avoirs auprès d'institutions de libre passage peuvent être perçus en espèces avant l'âge de la retraite ordinaire. Suite à un départ à la retraite ou à la retraite anticipée conformément au règlement de prévoyance en vigueur, le versement de l'avoir de vieillesse avec prestation en capital valable (à verser un an avant son arrivée à échéance) reste possible. Les rentes de vieillesse sont versées à l'étranger. Les avoirs de vieillesse auprès d'institutions de libre passage (comptes

et polices de libre passage) peuvent être versés avant la date de départ à la retraite ordinaire selon les dispositions contractuelles.

Compétences et informations

Les Etats doivent désigner un organe de liaison chargé d'appliquer cette réglementation. En Suisse, c'est au Fonds de garantie LPP, à Berne, que cette tâche a été confiée. Vous trouverez de plus amples informations sous www.sfbvg.ch.

Extrait du certificat de prévoyance

<u>Fondation de prévoyance de Modèle SA, Genève</u>		
Prestation de libre passage au	01.01.2010	90,000.00
dont partie obligatoire (conformément à la LPP)		60,000.00

Ce montant est fixé par les accords bilatéraux. La différence de **30 000 CHF** (avoir de vieillesse surobligatoire) peut être versée.

Informations, liens et adresses complémentaires

www.verbindungsstelle.ch

www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch

www.sozialversicherungen.admin.ch

www.europa.eu.int (UE en général)

Fonds de garantie LPP

Secrétariat

Case postale 1023

CH 3000 Berne 14

Téléphone +31 380 79 71

Fax +31 380 79 76

info@verbindungsstelle.ch

www.sfbvg.ch